

## ENVOYÉ PAR COURRIEL

Conseil de la Municipalité de West Elgin  
22413 Hoskins Line  
Rodney (Ontario) N0L 2C0

Le 7 septembre 2023

Aux membres du Conseil de la Municipalité de West Elgin,

### **Objet : Plainte concernant la réunion du Conseil tenue le 23 mars 2023**

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet d'une réunion du Conseil de la Municipalité de West Elgin (la « Municipalité ») qui a eu lieu le 23 mars 2023. Il est allégué dans la plainte que le public n'avait plus accès à la diffusion en direct de la réunion quand le Conseil a repris sa séance publique après une période à huis clos.

Je vous écris pour vous faire part des résultats mon examen de cette plainte. Pour les motifs établis ci-après, j'ai conclu que la Municipalité de West Elgin avait contrevenu aux règles des réunions publiques en omettant de s'assurer que la partie publique de sa réunion du 23 mars 2023 était accessible aux membres du public qui y assistaient par diffusion en direct. Le personnel a reconnu cette omission et confirmé qu'à l'avenir, le public pourrait observer toutes les parties publiques des réunions du Conseil, même celles suivant une séance à huis clos.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup> accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la *Loi* en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La *Loi* fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. C'est ici l'Ombudsman qui enquête sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de West Elgin.

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions à huis clos. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : [www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil](http://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil).

### Notre examen

En réponse à la plainte, mon Bureau a examiné la documentation afférente à la réunion du Conseil tenue le 23 mars 2023, y compris l'avis de réunion, l'ordre du jour et le procès-verbal des séances publiques et à huis clos. Nous avons visionné l'enregistrement de la diffusion en direct de la réunion, disponible sur le site Web de la Municipalité. Nous avons aussi pris connaissance du règlement de procédure municipal et communiqué avec la greffière de la Municipalité.

### Renseignements généraux

Un avis de la réunion du Conseil du 23 mars 2023 a été affiché sur le site Web de la Municipalité. L'avis indiquait que la réunion suivrait une formule hybride : le public pourrait y assister en personne au centre communautaire de West Elgin ou l'observer par diffusion en direct sur Zoom.

Le plaignant a déclaré à mon Bureau qu'il avait regardé la réunion en direct. D'après lui, la diffusion s'est arrêtée quand le Conseil s'est retiré à huis clos, et il lui a ensuite été impossible d'observer le reste de la réunion au retour du Conseil en séance publique.

D'après le procès-verbal, la réunion a été ouverte à 9 h 30, et le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos à 11 h 34. Après la séance à huis clos, le Conseil a annoncé son retour à 12 h 49, puis a clos la réunion à 12 h 51. D'après l'enregistrement, la diffusion en direct s'est terminée juste après que le Conseil s'est retiré à huis clos. L'enregistrement ne contient aucune séquence montrant les travaux menés après le retour en séance publique.



La greffière a confirmé que la diffusion en direct avait été coupée quand le Conseil s'est retiré à huis clos, et qu'elle n'avait pas été réactivée à la reprise de la séance publique. Elle a fait valoir que les membres du public pouvaient quand même observer le reste de la séance publique en personne, même s'il n'y avait plus de diffusion en direct.

## Analyse

### *Diffusion en direct de réunions électroniques*

Le paragraphe 239(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* dispose que toutes les réunions d'un conseil municipal doivent se tenir en public, sous réserve des exceptions prescrites. Comme la Cour suprême du Canada l'a fait observer dans *London (Cité) c. RSJ Holdings Inc.*, les exigences d'ouverture au public énoncées par la *Loi* reflètent « [le] droit [du public] d'observer le déroulement des travaux du gouvernement municipal<sup>2</sup> ». Comme mon Bureau l'a déjà souligné dans d'autres rapports d'enquête sur des réunions à huis clos, la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise désormais les municipalités à modifier leur règlement de procédure de manière à permettre aux membres de leur conseil de participer aux réunions par voie électronique. Cela ne les dispense pas pour autant de l'exigence fondamentale d'ouvrir les réunions au public, et ce, même lors de la reprise des travaux après un retour du conseil en séance publique<sup>3</sup>.

Quant à la réunion du 23 mars, la Municipalité avait annoncé dans son avis de réunion que celle-ci suivrait une formule hybride, précisant que le public pourrait y assister en personne ou à distance. À la lumière de mon examen, il est vrai que les membres du public qui y assistaient en personne ont pu observer la partie de la réunion ayant suivi la séance à huis clos du Conseil. Toutefois, les membres du public qui l'observaient par diffusion en direct ont raté cette partie-là. Étant donné que le public n'avait pas accès à la diffusion en direct quand le Conseil s'est de nouveau réuni en séance publique, la partie de la réunion du 23 mars 2023 ayant eu lieu après ce retour du Conseil en séance publique était en fait fermée au public, ce qui contrevenait à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Pendant mon examen, le personnel de la Municipalité a confirmé qu'à l'avenir, la Municipalité s'assurerait que les membres du public assistant aux réunions du Conseil par diffusion en direct pourraient observer l'ensemble des travaux menés après le retour d'une séance à huis clos.

<sup>2</sup> *London (Cité) c. RSJ Holdings Inc.*, 2007 CSC 29, para 32.

<sup>3</sup> Russell (Municipalité de) (Re), 2020 ONOMBUD 1, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j6n2v>>.



## Conclusion

À l'issue de mon examen, j'ai conclu que la réunion du Conseil tenue le 23 mars 2023 n'était pas conforme aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, car le Conseil a omis de s'assurer que la partie de la réunion suivant la séance à huis clos était accessible aux membres du public qui observaient la réunion par diffusion en direct. Le personnel a reconnu cette omission et confirmé qu'à l'avenir, le public pourrait observer toutes les parties publiques des réunions du Conseil, même celles suivant une séance à huis clos.

Le maire et la greffière de la Municipalité ont eu l'occasion d'examiner ces conclusions et de les commenter pour mon Bureau. La présente lettre a été rédigée à la lumière de tous les commentaires que nous avons reçus. Je remercie la Municipalité de sa coopération au cours de mon examen. La lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau et devrait être rendue publique par la Ville. Conformément au paragraphe 239.2(12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Municipalité est tenue d'adopter une résolution indiquant comment elle entend y donner suite.

Cordialement,




---

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

